



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0321 94.30.153

COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ N° 2012/2679 du 09/08/12

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – SOCCRAM sise à IVRY-SUR-SEINE, Chaufferie "Nord" 144 avenue Danielle Casanova.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- VU le récépissé de succession délivré le 26 mars 2003 à la SOCCRAM pour la chaufferie « Nord » située 144 avenue Danielle Casanova à IVRY-SUR-SEINE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 73/2346 du 5 septembre 1973 s'appliquant aux installations
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007/184 du 17 janvier 2007 réglementant les rejets atmosphériques de la chaufferie,
- VU le rapport établi le 18 juin 2012 par l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la réglementation applicable à la chaufferie « NORD » prenant en compte la réglementation nationale et locale applicables et les éléments transmis dans le cadre de l'étude de danger transmise dans le cadre de sa rénovation en 2004,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 4 juillet 2012,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La SOCCRAM, pour la chaufferie « NORD » située à IVRY-SUR-SEINE, 144 avenue Danielle Casanova, doit se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

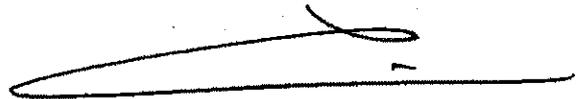
II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 09 AOUT 2012

P/LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian ROCK

Annexe
Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT | 4 |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 4 |
| CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 5 |
| CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 6 |
| CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS..... | 6 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 7 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 7 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 8 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 8 |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION | 9 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 10 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 10 |
| CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE POINTE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN REGION ÎLE- DE-FRANCE | 12 |
| CHAPITRE 3.4 RENDEMENTS, EQUIPEMENT ET CONTROLE DES CHAUDIERES..... | 13 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 15 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 15 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 15 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 16 |
| TITRE 5 - DECHETS | 19 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 19 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 21 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES..... | 21 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 21 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 22 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 23 |
| CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES..... | 23 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 23 |
| CHAPITRE 7.3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES | 24 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS | 26 |
| CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 28 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 30 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 31 |
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 31 |
| CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 31 |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 32 |
| CHAPITRE 8.4 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS..... | 33 |
| TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS..... | 34 |
| CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES | 34 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

CONDITION 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société de Chauffe, de Combustibles, de Réparations et d'Appareils Mécaniques (SOCCRAM) dont le siège social est situé au 44-46 allées Léon Gambetta à Clichy (92 100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine (94 200), au 144 Avenue Danielle Casanova, les installations détaillées dans les articles suivants.

CONDITION 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Nature des modifications |
|--|--------------------------|
| Arrêté n°2007/184 du 17 janvier 2007 | Abrogé |
| Arrêté n°73/2346 du 5 septembre 1973 | Titre I et II abrogé |

CONDITION 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

CONDITION 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Volume Autorisé | Régime |
|-----------|--|---|-----------------------------|--------|
| 2910-A-1) | <p>Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse [...]</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20MW.</p> | <p><u>Du Sud vers le Nord :</u> . Chaudière n° 1 de 8 MWth fonctionnant au gaz naturel exclusivement . Chaudières n° 2 et n°3 de 8 MWth chacune fonctionnant au fioul domestique et au gaz naturel. . Chaudière n° 4 d'appoint et de secours de 8,14 MWth fonctionnant au gaz naturel exclusivement</p> <p>. Un groupe électrogène de 75 kW</p> <p>Soit une puissance thermique totale de 32,14 MWth</p> | 33 MWth | A |
| 1432 | <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p> | <p>Deux cuves de fioul domestique simple enveloppe en fosse maçonnées de 100 m³ chacune</p> <p>Un réservoir aérien de fioul domestique de 200L</p> <p>Soit un stockage total de 8 m³ Equivalent</p> | 8 m ³ Equivalent | NC |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) DC (Déclaration soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement).

CONDITION 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées parcelle 262 de la section N sur la commune d'Ivry-sur-Seine :

CONDITION 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le bâtiment abritant les installations de 759 m², comprend une cellule principale abritant les installations de combustion à laquelle est adossée le local « poste de détente gaz », le local « groupe électrogène », le local « poste EDF », le poste de supervision situé à l'étage.

Les installations sont organisées de la manière suivante :

Installations de combustion

La chaufferie d'une puissance thermique totale de 32,14 MWth, est composée des installations suivantes (du Sud vers le Nord) :

- une chaudière n° 1 de 8 MWth fonctionnant au gaz naturel exclusivement ;
- deux chaudières n°2 et n°3 de 8 MWth fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique ;
- une chaudière n°4 d'appoint et de secours de 8,14 MWth fonctionnant au gaz naturel exclusivement.

Stockage de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables est composé de deux cuves de fioul domestique simple enveloppe non stratifiées en fosse maçonnée de 100 m³ chacune.

Groupe Électrogène

Le groupe électrogène de 75 kW est alimenté par une cuve aérienne de fioul domestique de 200L.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

1.« Dossier de demande d'arrêté complémentaire à l'autorisation d'exploiter » transmis à la Préfecture du Val-de-Marne par courrier du 27 septembre 2004 ;

2.« Compléments d'octobre 2005 à l'Étude des dangers » transmis à la Préfecture du Val-de-Marne par courrier du 25 octobre 2005 ;

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans Objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans Objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

CONDITION 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CONDITION 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CONDITION 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CONDITION 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

CONDITION 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CONDITION 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

L'usage à prendre en compte lors de la cessation d'activité est déterminée conformément à l'article R 512-39-2 et R 512-39-3.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Melun :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| | Article R.224-19 à R.224-41-9 du code de l'environnement relatifs aux rendements, équipement et contrôle des chaudières |
| | Articles L 229 à 229-19 et R 229-5 à 2229-37 relatif au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre « appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement » |
| 31/03/08 | Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 30/05/05 | Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 30/07/03 | Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth |
| 07/02/00 | Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 05/07/77 | Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique |
| 20/06/75 | Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie |
| 12/11/07 | Arrêté Préfectoral du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation du Val-de-Marne. |

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CONDITION 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CONDITION 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CONDITION 2.1.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

CONDITION 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

CONDITION 2.3.1. PROPETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

CONDITION 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

-« Dossier de demande d'arrêté complémentaire à l'autorisation d'exploiter » transmis à la Préfecture du Val-de-Marne par courrier du 27 septembre 2004 ;

-« Compléments d'octobre 2005 à l'Étude des dangers » transmis à la Préfecture du Val-de-Marne par courrier du 25 octobre 2005 ;

-les plans tenus à jour ;

-les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

-les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

-tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|--|
| 1.7.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 8.3.2.1 | Rapport annuel comprenant : <ul style="list-style-type: none"> -Autosurveillance des rejets atmosphériques -Autosurveillance des rejets aqueux -Autosurveillance des déchets -Autosurveillance des niveaux sonores lorsqu'ils ont été effectués durant l'année écoulée -Mesures comparatives sur les rejets atmosphériques -Bilan des consommations en combustibles et des eaux prélevées -Le rappel des incidents d'exploitation et accidents | Annuelle avant le 1 ^{er} mars de l'année n pour l'année n-1 |
| 8.2.4 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| 8.4 | Déclaration des émissions industrielles | Avant le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'année n-1 par télé-déclaration et avant le 15 mars par écrit Avant le 15 février si l'installation relève d'un système d'échange de quotas CO ₂ |

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CONDITION 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CONDITION 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CONDITION 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

CONDITION 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CONDITION 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

CONDITION 3.2.2.1. CARACTERISTIQUES DU POINT DE REJET

Les fumées issues de chaque chaudière sont évacuées par l'unique cheminée qui présente les caractéristiques suivantes :

| | Hauteur | Section | Débit nominal | Débit max | Vitesse min d'éjection | Température d'éjection des fumées |
|----------|---------|-------------------------|--|---------------------------|--|-----------------------------------|
| Cheminée | 56,6 m | 2 x 0,72 m ² | 9 960 Nm ³ /h par chaudière | 40 000 Nm ³ /h | 8 m/s si le débit d'éjection est supérieur à 5 000 Nm ³ /h 5/m/s si le débit d'éjection est inférieur à 5000Nm ³ /h | 206 °C environ |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le bon état des conduites d'évacuation des fumées et de la cheminée est contrôlé régulièrement.

CONDITION 3.2.2.2. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies condition 3.2.3, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur de 3 % en O₂.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

CONDITION 3.2.3. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites d'émissions, applicables par chaudières sont ainsi fixées :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Chaudières n°1, 2, 3 et 4 | | Chaudières n°2 et 3 | |
|---|------------------------------|--|---------------------------------------|--|
| | Lors de l'utilisation de gaz | | Lors de l'utilisation de fioul | |
| Poussières | 5 | | 50 | |
| SO ₂ | 35 | | 175 | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 120 | | 200 | |
| CO | 100 | | 100 | |
| HAP | 0.1 | | 0.1 | |
| COV en COT | 110 | | 110 | |
| Cd, Hg, Tl et leurs composés | / | | 0.05 par métal 0.1 pour (Cd+Hg+Tl) | |
| As, Se, Te exprimé en (AS+Se+Te) | / | | 1 | |
| Pb et ses composés exprimé en Pb | / | | 1 | |
| Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn) | / | | 20 | |

CONDITION 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux maximum autorisés | Chaudières n°1, 2, 3 et 4 dans le cas d'utilisation de combustible gazeux | Chaudières n°2 et 3 dans le cas d'utilisation de fioul | Total des chaudières 1, 2, 3 et 4 |
|---|---|--|-----------------------------------|
| | Flux maximum admis par chaudière en kg/h | Flux maximum admis par chaudière en kg/h | Flux total maximum admis en kg/an |
| Poussières | 0,05 | 0,50 | 200 |
| SO ₂ | 0,35 | 1,75 | 1 200 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 1,20 | 2,00 | 12 000 |

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE POINTE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN REGION ÎLE-DE-FRANCE

CONDITION 3.3.1. CONDITIONS GENERALES

CONDITION 3.3.1.1. DEFINITION DES SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET SEUIL D'ALERTE

Les seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte définis par l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-21277 du 03/12/2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France sont les suivants.

| | Dioxyde d'azote (NO ₂) | Dioxyde de soufre (SO ₂) | Ozone (O ₃) | Particules (PM10) |
|--|---|--------------------------------------|---|-------------------------|
| Seuils du niveau d'information et de recommandations | 200 µg / m ³ | 300 µg / m ³ | 180 µg / m ³ | 80 µg / m ³ |
| Seuils du niveau d'alerte | 400 µg / m ³ ou 200 µg / m ³ | 500 µg / m ³ | 1er seuil : 240 µg/m ³ 2ème seuil : 300 µg/m ³ | 125 µg / m ³ |

L'exploitant prend des dispositions adaptées pour se tenir informé lorsque la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte est déclenchée par le Préfet de Police en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Île-de-France.

CONDITION 3.3.2. DISPOSITIONS EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation par la préfecture de police, il est recommandé à l'exploitant de :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- privilegier les combustibles les moins polluants tel que le gaz ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations dont les émissions contribuent à la pointe de pollution.

CONDITION 3.3.3. DISPOSITIONS EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'ALERTE

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est recommandé à l'exploitant de limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote.

En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, le Préfet du Val-de-Marne, peut prescrire une réduction du fonctionnement de l'installation. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt de toutes les installations de combustion en cas de pollution aiguë (au-delà

du seuil de 360 µg/m³ pour l'ozone, au-delà du seuil de 500 µg/m³ pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400 µg/m³ pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

CONDITION 3.3.4. PROCEDURES

Chaque mesure définie aux conditions 3.3.2 à 3.3.3 ci-dessus doit faire l'objet d'une procédure d'exploitation détaillant les mesures mises en œuvre en fonction des différents seuils atteints.

L'exploitant établira après chaque période d'alerte de pollution au dioxyde d'azote ou à l'ozone un bilan des actions mises en œuvre en application des conditions 2 et 3 ci-dessus.

CHAPITRE 3.4 RENDEMENTS, EQUIPEMENT ET CONTROLE DES CHAUDIERES

CONDITION 3.4.1. RENDEMENTS MINIMAUX ET EQUIPEMENT

CONDITION 3.4.1.1. METHODE DE CALCUL

Les rendements caractéristiques des chaudières sont définis et calculés conformément à l'article R 224-20 du code de l'environnement

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

CONDITION 3.4.1.2. RENDEMENTS MINIMAUX

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique des chaudières respectent les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

| Combustible | Rendement minimal de la chaudière n°1 | Rendement minimal des chaudières n°2, 3 | Rendement minimal de la chaudière n°4 |
|--------------------|--|--|--|
| Fioul Domestique | / | 89 | / |
| Gaz | 90 | 90 | 87 |

En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique. Ces données sont renseignées sur le livret de chaufferie.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

CONDITION 3.4.1.3. EQUIPEMENTS

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de chaque chaudière ;
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement ;
- Un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur pour chaque chaudière ;
- Un enregistreur de pression de vapeur ;
- Un enregistreur de température du fluide caloporteur, pour chaque chaudière.

CONDITION 3.4.2. CONTROLE PERIODIQUE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique porte sur :

- Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions fixées condition 3.4.1.2 ;
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus condition 3.4.1.3;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve les chaudières ;
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie ;

Ces contrôles périodiques sont effectués au moins tous les deux ans et sont aux frais de l'exploitant.

Le compte rendu rédigé suite au contrôle périodique est annexé au livret de chaufferie et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues dispositions fixées condition 3.4.1.2, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CONDITION 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Types de d'utilisation | Prélèvement maximal journalier autorisé | Prélèvement maximal annuel autorisé |
|-------------------------------|---------------------------------------|---|-------------------------------------|
| Réseau de distribution public | Eaux destinées au réseau de chauffage | 20 m ³ /j | 5 500 m ³ /an |
| | Eaux du réseau incendie | - | - |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les prélèvements en nappe et dans les eaux superficielles sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs permettant d'établir:

- d'autre part les quantités des eaux destinées au réseau de chauffage ;
- et d'autre part de la quantité des eaux sanitaires prélevées.

Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

CONDITION 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs système de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils sont entretenus et vérifiés chaque année par un organisme compétent. Le résultat ces vérifications est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CONDITION 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à la condition 4.3.1 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CONDITION 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

-les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CONDITION 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CONDITION 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CONDITION 4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CONDITION 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Ils comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Le dispositif manuel peut être doublé d'un dispositif actionnable depuis un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

CONDITION 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

-Les eaux sanitaires et les eaux pluviales évacuées dans le réseau d'eaux sanitaires départemental ;

-Les eaux usées industrielles sont constituées :

- ✓ des opérations de nettoyage, notamment chimiques des circuits ;
- ✓ des eaux de purge du réseau d'eau surchauffée et des chaudières.

CONDITION 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CONDITION 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

CONDITION 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CONDITION 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles après traitement ne doivent pas excéder les débits suivants avant de rejoindre le réseau urbain d'eaux usées.

| Types d'effluent | Débit maximal journalier |
|--------------------|--------------------------|
| Eaux industrielles | 3 m ³ /j |

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | Rejet n°1 | Rejet n°2 |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Type de rejet | Eaux industrielles | Eaux pluviales et eaux sanitaires |
| Coordonnées Lambert | X = 603, 586 Y=123,607 | X = 603, 586 Y=123,607 |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X = 603, 586 Y=2423,844 | X = 603, 586 Y=2423,844 |
| Caractéristiques du point de rejet | DN110 | DN 190 |
| Débit Maximum | 7 m ³ /h | 20 m ³ /h |
| Milieu récepteur | Réseau urbain des eaux usées | Réseau urbain des eaux usées |
| Exutoire | Station de traitement de Valenton | Station de traitement de Valenton |

CONDITION 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

-réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

-ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

CONDITION 4.3.6.1. AMENAGEMENT

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CONDITION 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

-de matières flottantes ;

-de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

-de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitations qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

-de substances capables d'entraîner la destruction de poissons après mélange avec le milieu récepteur.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

-Température : < 30°C ;

-pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

-Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les détergents éventuellement utilisés doivent être biodégradables à 90%, conformément au décret n° 87 -1055 du 24 décembre 1987.

CONDITION 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LE RESEAU

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

| Paramètres | Concentration moyenne sur 24 h (mg/L) |
|---------------------|---------------------------------------|
| MES | 600 |
| DCO | 2000 |
| Indice Hydrocarbure | 10 |
| AOX | 2 |
| Phosphore | 10 |
| Sulfate | 2 000 |
| Azote | 60 |
| Cd et ses composés | 0.2 |
| Pb et ses composés | 0.5 |
| Hg et ses composés | 0.05 |
| Ni et ses composés | 0.5 |
| Cu et ses composés | 0.5 |
| Cr et ses composés | 0.5 |

Lorsque les teneurs en polluants observées dans les effluents résultent en partie du flux prélevé, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites à respecter, mais comme des guides et l'arrêté d'autorisation peut fixer des valeurs différentes.

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

CONDITION 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CONDITION 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

CONDITION 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CONDITION 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier, l'exploitant s'assure par des analyses périodiques sur des échantillons représentatifs que les cendres volantes et mâchefers issues des installations de combustion ont une composition physico-chimique compatible avec leur mode de valorisation.

CONDITION 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CONDITION 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CONDITION 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

CONDITION 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CONDITION 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

CONDITION 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

CONDITION 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

On appelle :

-émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

-zones à émergence réglementée :

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

-les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à la 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CONDITION 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| Niveaux sonores limites admissibles | 65 dB(A) | 60 dB(A) |

Les mesures de bruit sont réalisées selon la méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ».-

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe dudit arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

CONDITION 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CONDITION 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

CONDITION 7.2.1. DISPOSITIONS ANTI-INTRUSION

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'établissement est équipé d'un dispositif anti-intrusion qui déclenche l'arrêt de l'alimentation en gaz des installations. Une alarme est reportée localement et vers une astreinte opérationnelle.

CONDITION 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Au sein du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le local chaudières, le local « poste gaz », le local « groupe électrogène », le local « poste EDF » présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

CONDITION 7.2.3. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

CONDITION 7.2.4. VENTILATION DES LOCAUX ET DISPOSITIFS D'EVACUATION DES FUMÉES

Des ouvertures en partie basse et un ventilateur, situé en partie haute, assurant un débit minimum de 45 000 m³/h, doivent permettre un balayage de l'atmosphère du local permettant une circulation efficace de l'air. Le ventilateur doit pouvoir fonctionner en cas de mise en sécurité des installations de combustion, notamment lors de coupure d'alimentation électrique de la chaufferie. L'arrêt mécanique du ventilateur ou l'arrêt de l'alimentation électrique de celui-ci entraîne la mise en sécurité des installations par coupure d'alimentation en combustible et coupure d'alimentation électrique. Le ventilateur et son alimentation électrique indépendante sont conçus pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les

commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CONDITION 7.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CONDITION 7.2.5.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CONDITION 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 15/01/2008 *relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées* ou tout autre texte équivalent s'y substituant.

CONDITION 7.2.7. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'INONDATION

L'exploitant doit pouvoir dans un délai de 48 heures, arrêter les installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée. Sur la base d'une étude de vulnérabilité, l'exploitant établit une procédure permettant la réalisation de cet objectif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

CONDITION 7.3.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CONDITION 7.3.1.1. DETECTEURS DE GAZ

Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz située dans le local « poste de détente gaz ». Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat placé sur la canalisation d'alimentation en gaz de chaque chaudière et à 14 capteurs de détection de gaz répartis dans l'installation de la manière suivante :

-3 détecteurs de gaz par chaudière, et un détecteur d'ambiance dans le local chaufferie ;

-un détecteur situé dans la cellule « poste de détente gaz ».

Toute la chaîne de coupure automatique (transmission du signal à la détection, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. L'exploitant s'assure notamment que le temps de réponse de toute la chaîne de coupure automatique est inférieur à 0,7 s. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère de l'installation déclenche :

-au-delà de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), une alarme sonore et lumineuse en salle de conduite dont le report est réalisé vers le personnel d'astreinte. Un gyrophare placé à l'extérieur de la chaufferie est alors actionné ;

-au-delà de 30% de la LIE, la fermeture des électrovannes d'alimentation en gaz de l'installation, la coupure de l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation du système de ventilation conçu pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

Tout dysfonctionnement d'un détecteur de gaz ou de la centrale de détection gaz entraîne l'arrêt de l'alimentation électrique et de l'alimentation en gaz des installations. Une alarme est alors reportée localement et vers une astreinte opérationnelle.

CONDITION 7.3.2. DISPOSITIFS DE CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

CONDITION 7.3.2.1. ELECTROVANNES D'ARRET DE L'ALIMENTATION EN GAZ DES BRULEURS

Chaque appareil de combustion comporte deux électrovannes d'arrêt redondantes de l'alimentation en gaz, situées au niveau du brûleur. Ces vannes sont asservies aux équipements indépendants suivants:

- un pressostat sur le circuit d'alimentation gaz des brûleurs ;
- un pressostat sur le circuit d'alimentation en air des brûleurs ;
- un dispositif de contrôle de la flamme, à sécurité positive.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz ou air) est testée périodiquement. L'exploitant s'assure notamment que le temps de réponse de toute la chaîne de coupure automatique est inférieur à 31 ms.

CONDITION 7.3.2.2. ELECTROVANNES D'ARRET DU CIRCUIT D'ALLUMAGE

Chaque appareil de combustion comporte deux électrovannes d'arrêt du circuit d'allumage redondantes et placées en série, situées au niveau du brûleur. Ces vannes sont asservies à un dispositif de contrôle de la flamme, à sécurité positive.

Toute la chaîne de coupure automatique (transmission du signal à la détection, fermeture de l'alimentation de gaz ou air) est testée périodiquement. L'exploitant s'assure notamment que le temps de réponse de toute la chaîne de coupure automatique est inférieur à 31 ms.

CONDITION 7.3.3. PROCEDURE D'ALLUMAGE EN MODE MANUEL

L'allumage en mode manuel fait l'objet d'une procédure intégrant :

- un contrôle de l'ouverture des électrovannes gaz ;
- un contrôle de la pression de gaz ;
- un test de l'étanchéité de la rampe d'alimentation gaz ;
- une ventilation suffisante du foyer avant allumage.

CONDITION 7.3.4. DISPOSITIFS DE COUPURE EXTERIEUR

Deux dispositifs de coupure manuelle, indépendants de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ces deux dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ils sont parfaitement signalés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

CONDITION 7.3.5. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste comprends notamment les moyens et procédures mentionnés aux conditions 7.3.1, 7.3.2 , 7.3.3, 7.3.4. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CONDITION 7.3.6. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

-être signalées et enregistrées ;

-être hiérarchisées et analysées ;

-et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

CONDITION 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

-les modes opératoires ;

-les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ;

-les procédures relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité ;

-la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;

-les instruction de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;

-les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

-l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

CONDITION 7.4.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CONDITION 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CONDITION 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation annuelle, dispensée par un organisme ou un service compétent, comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CONDITION 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CONDITION 7.4.5.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des

charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

CONDITION 7.4.6. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement ;
- le résultats des calculs de rendements caractéristiques des chaudières.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CONDITION 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONDITION 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CONDITION 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CONDITION 7.5.4. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

CONDITION 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CONDITION 7.5.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CONDITION 7.5.7. RESERVES DE SECURITE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières incombustibles utilisables de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que des liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

CONDITION 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

CONDITION 7.6.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

-d'au moins 16 extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

-une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;

-deux appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics, implantés à 50 mètres au plus du risque, assurant un débit minimal de 60 m³/h et sous une pression minimale de 1 bar ;

-d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CONDITION 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

CONDITION 7.6.3. CONTROLE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS CONCOURANT A LA SECURITE INCENDIE

L'exploitant tient à jour un registre incendie mentionnant les dates d'exercices, d'essais périodiques, de contrôles, de maintenance et d'entretien des matériels incendie ainsi que les mesures correctives ou préventives auxquelles elles ont donné lieu. Tous ces matériels sont judicieusement répartis, régulièrement vérifiés et protégés contre le gel.

TITRE 8- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

CONDITION 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CONDITION 8.1.2. MESURES PAR UN ORGANISME AGREE

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CONDITION 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

CONDITION 8.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13 284-1) sont respectées.

L'exploitant met en œuvre un programme d'auto-surveillance des émissions des polluants comprenant notamment les dispositions prévues ci-après :

| Paramètre | Chaudière 2 et 3 lors d'un fonctionnement au fioul durant l'année | Chaudière 1, 2, 3 et 4 lors d'un fonctionnement gaz |
|----------------------------|---|--|
| NOx et O ₂ | Mesure périodique trimestrielle | Mesure périodique trimestrielle |
| Poussières et CO | Mesure annuelle | / |
| SO ₂ | Mesures périodiques trimestrielles et estimation | / |
| COV, HAP, Métaux Lourds | Mesure dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et à chaque changement de combustible | / |

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en oxydes de soufre basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

Ce programme est détaillé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

8.2.1.1.2 Conditions de respect des valeurs limites d'émissions

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

8.2.1.1.3 Bilan des consommations en combustibles et des eaux prélevées

L'exploitant établit un bilan annuel :

- du temps de fonctionnement de chaque chaudière ;
- des consommations en gaz et en fioul domestique de chaque chaudière ;
- du volume total des eaux prélevées.

CONDITION 8.2.1.2. MESURES COMPARATIVES PAR UN ORGANISME AGREE

Les mesures mentionnées à la condition 8.1.2 sont réalisées une fois par an sur les paramètres visés aux conditions 3.2.3 et 3.2.4.

CONDITION 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Des mesures de la qualité des eaux résiduelles industrielles sont réalisées au moins une fois par an un organisme agréé sur les paramètres visés à la condition 4.3.8.

CONDITION 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'autosurveillance des déchets produits par l'installation est présentée selon un registre récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CONDITION 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

CONDITION 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de la condition 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CONDITION 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE ET DES MESURES PAR UN ORGANISME AGREE

CONDITION 8.3.2.1. RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, avant le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan comporte une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport comprend, à minima :

- les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, imposés à la condition 8.2.1.1 ;
- les résultats de l'analyse par un organisme agréé de la qualité des eaux résiduaires ;
- les résultats de l'autosurveillance des mesures de niveaux sonores ;
- les résultats de l'autosurveillance des déchets issus des installations de combustion tels que définis à la condition 8.2.3 ;
- les bilans annuels des consommations en combustibles et des eaux prélevées ;
- les résultats des mesures comparatives sur les rejets atmosphériques imposées à la condition 8.2.1.2 ;
- le rappel des incidents d'exploitation et accidents survenus durant l'année écoulée ainsi que les mesures correctives mises en œuvre ou prévues pour éviter qu'ils se renouvellent ;
- l'indication des périodes d'alerte pollution ayant nécessité la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions de NO_x selon les procédures détaillées.

CHAPITRE 8.4 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

CONDITION 8.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- Les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 « *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes* », dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- Les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans les sols de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31/01/2008 susmentionné, provenant de déchets ;
- La production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 tonnes/an ;
- La production de déchets non-dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 000 t/an ;
- Les émissions de gaz à effets de serre. L'exploitant précise le détail des méthodes de quantification des émissions de CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas et il identifie l'organisme vérificateur et fournit l'avis et le rapport dudit organisme.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

CONDITION 8.4.2. FORMAT DE LA DECLARATION

La déclaration des données d'émissions d'une année est effectuée sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement, avant le 15 février de l'année suivante.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente. La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 « *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes* »

CONDITION 8.4.3. MISE A DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CONDITION 9.1.1. RESERVOIRS EN FOSSE

Les réservoirs sont placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse. La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

CONDITION 9.1.2. JAUGES DE NIVEAU

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

CONDITION 9.1.3. OPERATIONS DE REMPLISSAGE

Lors des opérations de chargement et de déchargement de véhicules citernes, des dispositions sont prises afin d'éviter tout écoulement à l'égout en cas de fuite (rupture flexible....). Ces opérations font l'objet d'une procédure formalisée par écrit tenue à la disposition de l'inspection sur simple demande.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

CONDITION 9.1.4. EVENTS

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Les événements sont ouverts à l'air libre et ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

CONDITION 9.1.5. CONTROLE D'ETANCHEITE

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé. Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués suivant les procédures réglementaires en vigueur avant ce contrôle d'étanchéité.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant les procédures réglementaires en vigueur.

CONDITION 9.1.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lors d'une cessation d'activité des réservoirs, ceux-ci doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

